

Arrêt

**n° 226 610 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
Italiëlei 213/15
2000 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BRAUN loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour de plus de trois mois (carte A) sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), valable jusqu'au 19 octobre 2010, et prolongée ensuite jusqu'au 19 octobre 2011.

1.2. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 290 du 28 avril 2015.

1.3. Le 13 août 2013, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour valable pour la durée de son permis de travail, soit jusqu'au 5 septembre 2013, et pour une durée supplémentaire de trente jours.

1.4. Le 25 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Shape.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé est un danger pour l'ordre publi[*c*] et la sécurité nationale car ce jour, 25.02.2014, il a été appréhendé en flagrant délit de travail noir. La police de Shape a rédigé un PV dans ce sens qui porte le numéro suivant : [...]. Compte tenu de ce fait, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée »*

2. Question préalable – Objet du recours

2.1. Il ressort des éléments du dossier administratif que, le 23 mai 2019, le requérant s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 30 mars 2020.

2.2. Les parties sont interpellées, lors de l'audience, quant à l'objet du recours et l'incidence de ce titre de séjour sur les actes attaqués. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt du requérant au présent recours.

2.3. Le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015) et de l'interdiction d'entrée attaquée, qui l'accompagne.

2.4. Il résulte de tout ce qui précède que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY